

Autisme et handicap : démarches et droits



Odile de Vismes
Parent d'un enfant autiste,
militante associative

Pourquoi cette formation ?



- Avoir un enfant handicapé : nombreuses répercussions sur le quotidien d'une famille
 - transformation du parent lambda en « super parent », à la fois parent, éducateur, juriste, chef d'entreprise
 - souvent, cessation ou diminution d'activité de l'un des parents, pour l'accompagnement de l'enfant à ses prises en charge, ou pour pallier une scolarité à temps partiel
 - frais de prise en charge, diminution des revenus de la famille mal compensés par les allocations

Pourquoi cette formation ?



- Nombreuses connaissances à acquérir par la famille
 - sur la pathologie de l'enfant
 - sur les droits de l'enfant et de la famille
- Objectif de cette formation : permettre aux familles
 - de mieux comprendre le fonctionnement des institutions (MDPH, système scolaire)
 - de connaître leurs droits et les faire respecter

Plan



1. La MDPH
2. Autres aides financières et mesures de protection
3. La scolarité
4. Les prises en charge

La MDPH

- Pourquoi la MDPH ?
- Processus
- Dossier enfant
- Passage à l'âge adulte
- Recours

Odile de Vismes



Canal Autisme

Le savoir de chacun profite à tous

La MDPH

- **Pourquoi la MDPH ?**
- Processus
- Dossier enfant
- Passage à l'âge adulte
- Recours

Odile de Vismes

Pourquoi la MDPH ?



- Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Dans certains départements, il s'agit d'une MDA (Maison Départementale de l'Autonomie) : personnes âgées et personnes handicapées
- Permet :
 - la reconnaissance de handicap
 - l'ouverture de droits

Reconnaissance de handicap



- Taux d'incapacité calculé par la MDPH grâce au [guide-barème](#)
- 3 taux :
 - inférieur à 50 %
 - entre 50 et 79 %
 - au moins 80 %
- Les droits ouverts dépendent, entre autres, du taux d'incapacité

Ouverture de droits



- Droits à des **prestations financières** (AEEH, PCH, AAH, principalement)
- Droit à une **scolarité aménagée**
- **Orientation scolaire, médico-sociale, professionnelle**
- **Cartes** : de stationnement, de priorité, d'invalidité



La MDPH

- Pourquoi la MDPH ?
- **Processus**
- Dossier enfant
- Passage à l'âge adulte
- Recours

Odile de Vismes

Le processus



- Retrait et dépôt du dossier MDPH
- Enregistrement administratif
- Passage en équipe pluridisciplinaire
- Passage en CDAPH
- Notification de la décision à la famille



- Délais d'attente
 - durée légale de traitement par la MDPH : 4 mois
 - dans l'ensemble, délai non respecté : traitement entre 4 mois et 18 mois
 - durée dépend des MDPH et du type de demande
 - 1^{re} demande : traitement plus long que les renouvellements
 - dossiers enfant souvent traités plus rapidement que les dossiers adulte



■ **Conseil : anticiper !**

- pour un renouvellement :
permet d'éviter une rupture de droits
(certains départements : accord MDPH - CAF pour que les allocations continuent à être versées en attendant un passage en commission)
- pour une première demande :
faire la demande rapidement, même s'il vous manque certaines pièces (vous pourrez les ajouter au dossier par la suite). En effet, le versement des allocations est rétroactif à partir du mois suivant le dépôt de la demande.

Processus : retrait et dépôt du dossier



- Retrait du dossier MDPH
 - sur place
 - via Internet, par exemple [ici](#)
 - dossier national, unique sur toute la France, à quelques exceptions près (certaines MDA)
- Dépôt du dossier
 - sur place (demander une preuve de dépôt)
 - ou envoi en recommandé avec accusé de réception
 - **toujours photocopier tout le dossier avant de le déposer à la MDPH ou de l'envoyer !**

Processus : enregistrement



- Enregistrement administratif du dossier
 - envoi d'un accusé de réception par la MDPH
 - attribution d'un numéro de dossier si 1^{re} demande
 - éventuellement, demande de pièces complémentaires par la MDPH



- EPE = équipe pluridisciplinaire d'évaluation
 - constituée de quelques personnes de la MDPH (médecin, psychologue, enseignant détaché, ergothérapeute, etc)
 - son rôle :
 - évaluer les besoins de la personne handicapée
 - proposer un taux d'incapacité
 - examiner les demandes de la personne, et faire des propositions de compensation et d'orientation



- Vous pouvez demander à rencontrer l'équipe pluridisciplinaire, et vous faire accompagner à ce rendez-vous
- Tant que votre dossier n'est pas passé en équipe pluridisciplinaire, vous pouvez y ajouter des pièces

Processus : CDAPH - 1



- CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
 - examine les propositions de l'équipe pluridisciplinaire
 - statue sur le taux d'incapacité, l'orientation scolaire, médico-sociale et professionnelle, les prestations financières, les aménagements scolaires (dont aide humaine), les cartes
 - = organe décisionnaire de la MDPH
- Composée de 23 membres, dont :
 - représentants du département et de l'Etat
 - représentants d'organismes gestionnaires d'établissements et services
 - représentants d'usagers et de parents d'élèves

Processus : CDAPH - 2



- Vous pouvez demander à être reçus en CDAPH
 - vous pouvez vous faire accompagner ou représenter par une personne de votre choix
 - vous pouvez venir ou non avec votre enfant
- Vous pouvez demander à votre MDPH la liste des associations qui siègent en CDAPH
 - n'hésitez pas à contacter une association présente en CDAPH avant la tenue de la CDAPH, afin de lui présenter votre situation et vos demandes

Processus : précisions EPE - CDAPH



- En théorie, entre le passage en équipe pluridisciplinaire et la CDAPH, la MDPH devrait vous envoyer une proposition de plan de compensation
 - vous pouvez alors, sous 15 jours, transmettre vos observations sur ce plan, ou le contester et demander à rencontrer l'EPE ou assister à la CDAPH
 - dans la pratique, peu de MDPH transmettent le plan de compensation à la famille avant passage en CDAPH
 - conseil : si vous souhaitez vous exprimer, prenez les devants et demandez à rencontrer l'EPE avant qu'elle statue (la proposition de l'EPE a de très grandes chances d'être validée telle quelle par la CDAPH)
- Certaines MDPH reçoivent facilement les familles en EPE ou CDAPH, d'autres sont plus réticentes : n'hésitez pas à insister !

Processus : notification



- Suite au passage en CDAPH, la MDPH vous adressera une notification indiquant
 - la ou les décisions de la CDAPH
 - la durée de validité de ces décisions
 - les voies de recours
- Si vous avez fait plusieurs demandes (orientation, demande d'allocations, etc), il est possible que ces demandes soient évaluées séparément, et que vous receviez des notifications à différents moments

Restez maîtres de vos demandes !



- Les assistantes sociales des établissements sanitaires ou médico-sociaux peuvent vous aider à remplir votre dossier
- Cette aide peut être précieuse, mais ne vous laissez pas dessaisir de ce travail
 - remplissez le dossier avec l'assistante sociale, ne la laissez pas le remplir seule
 - demandez à envoyer le dossier vous-même à la MDPH : refusez que l'établissement le transmette directement

La MDPH

- Pourquoi la MDPH ?
- Processus
- **Dossier enfant**
- Passage à l'âge adulte
- Recours

Odile de Vismes



- Détail des différents points du dossier MDPH qui concernent les enfants
 - points C et F : aides financières
 - point D : scolarité, orientation
 - point E : cartes
 - point G : affiliation à l'assurance vieillesse
 - point B : projet de vie
 - point K : procédure simplifiée
 - point L : pièces à joindre
 - certificat médical
- Sauf points A à A9 (identification de l'enfant, données sur sa famille)



- AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) et son complément
 - point C du dossier : « Demande d'Allocation de l'Enfant Handicapé et son complément »
- PCH (Prestation de Compensation du Handicap)
 - point F du dossier « Demande de Prestation de Compensation »

AEEH et complément - 1



- AEEH : prestation forfaitaire permettant la prise en charge, partielle ou totale
 - des frais liés au handicap de l'enfant non remboursés par la sécurité sociale
 - prise en charge en libéral ou en salariat à domicile : psychologue, intervenant, ergothérapeute, psychomotricien, nounou si sur des heures d'école, etc (mais pas orthophoniste, orthoptiste, kiné, qui sont pris en charge par la sécu !)
 - frais divers : matériel éducatif ou de sécurité, couches, formation des parents, frais de transport non pris en charge...
 - de la diminution ou cessation d'activité des parents



■ Conditions

- résider en France
- avoir un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans ayant un taux d'incapacité
 - d'au moins 80 %
 - entre 50 et 79 % s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté, ou si son état exige le recours à des soins à domicile
 - pour un enfant TED : dans la pratique, sauf très rares exceptions, ces conditions sont remplies
- n'est pas soumise à des conditions de ressources



- Tableau des frais
 - à remplir sur le dossier, ou à joindre sur feuillet libre (par exemple avec le projet de vie)
 - indiquer les coûts en détaillant bien chaque poste de coûts et sa périodicité
 - joindre les factures des derniers mois (pour les interventions en libéral et les achats de matériel) et les fiches de paie et relevés de cotisation (pour les salariés à domicile)
 - si vous n'avez pas encore de factures ou de fiches de paie, joindre les devis



■ Conditions et montants

- AEEH de base : montant de 130 € en 2015
- AEEH avec compléments 1 à 6 : de 227 € à 1233 € en 2015 (en incluant l'AEEH de base)
- majoration parent isolé : du complément 2 au complément 6 (plus le complément est élevé, plus la majoration est élevée)
- compléments 5 et 6
 - quand il y a arrêt complet d'activité pro de l'un des parents, ou embauche d'une tierce personne à temps plein
 - certaines MDPH les attribuent de manière dérogatoire pour frais

AEEH et complément - 5



■ Points importants

- pour maximiser vos chances d'obtenir une AEEH + complément répondant à vos besoins réels, bien argumenter dans le projet de vie :
 - justifier vos frais
 - justifier votre diminution ou cessation d'activité : montrer en quoi cette diminution ou cessation ne peut pas être évitée, du fait du handicap de l'enfant
 - référez-vous au barème d'attribution des compléments, afin de savoir à quel complément vous pouvez prétendre
- rappel : AEEH et compléments = somme forfaitaire
 - peu de chances que cela couvre à 100% vos frais

PCH - conditions



- Prestation présentant plusieurs volets, versée sur justificatifs
- Conditions pour un enfant :
 - répondre aux critères d'attribution de l'AEEH + complément
 - une difficulté absolue pour réaliser au moins 1 activité essentielle de la vie quotidienne, ou une difficulté grave pour réaliser au moins 2 activités essentielles
 - rare que les très jeunes enfants soient éligibles, car leur absence d'autonomie est considérée comme normale
- Habituellement, suite à une demande de PCH, un évaluateur de la MDPH passera à votre domicile pour évaluer vos besoins



- Volets de la PCH
 - Aide humaine
 - Aide technique
 - Aide à l'aménagement du logement
 - Aide au transport
 - Aides spécifiques ou exceptionnelles
 - Aide animalière

PCH aide humaine - 1



- PCH aide humaine : permet la rémunération d'un aidant (aidant familial ou tierce personne)
- aidant familial (notamment parent d'un enfant handicapé)
 - 3,67 € de l'heure
 - 5,51 € si réduction ou abandon de l'activité professionnelle
 - plafond (au 1^{er} janvier 2015) : 946 € par mois
(majoration de 20% sous conditions → plafond de 1.135 € par mois)

PCH aide humaine - 2



- tierce personne
 - emploi direct : 12,49€/h
 - service prestataire agréé : 17,77€/h
 - si le coût de l'aidant est supérieur à ces tarifs horaires, la partie les dépassant restera à votre charge
 - attention :
 - la PCH aide humaine permet de financer de l'emploi à domicile (rémunération en CESU ou via un service prestataire)
 - mais pas du personnel libéral (psychologue, psychomotricien, ergothérapeute...)

PCH transport



- PCH aide au transport
 - prise en charge de frais de transport non financés pas la sécurité sociale ou le Conseil Général
 - concerne le surcoût lié au trajet en voiture particulière, ou avec d'autres moyens de transport

PCH aides spécifiques



- PCH aides spécifiques ou exceptionnelles
 - charges spécifiques
 - dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap, et non prises en compte par ailleurs
 - pour un enfant autiste, permet de couvrir partiellement les frais de professionnels en libéral, ou les dépenses matérielles récurrentes (couches par exemple)
 - montant : 75 % des dépenses dans la limite de 100€ par mois
 - charges exceptionnelles
 - pour couvrir des dépenses ponctuelles : formation, achat de matériel éducatif, etc
 - montant : 75 % des dépenses dans la limite de 1.800€ sur 3 ans (soit l'équivalent de 50€ par mois)

Choix entre PCH et AEEH - 1



- Droit d'option entre AEEH + complément et PCH
 - principe : si la famille a, dans le dossier MDPH, fait une demande d'AEEH + complément et de PCH, la MDPH lui proposera les deux prestations, et la famille choisira
 - variable selon les MDPH
 - certaines considèrent que les enfants, sauf exception, sont inéligibles à la PCH, et font peu de propositions de PCH
 - certaines attribuent plus facilement des compléments AEEH élevés, d'autres des PCH enfants

Choix entre PCH et AEEH - 2



- PCH versée en plus de l'AEEH de base
 - non cumulable avec un complément AEEH
 - majoration parent isolée versée = celle correspondant au complément AEEH proposé à la famille
- Rappel : la PCH couvre mal le libéral
 - uniquement à hauteur de 100€ par mois dans le cadre des charges spécifiques
 - PCH sera intéressante si la famille a des frais importants pour l'intervention d'un salarié à domicile, mais peu intéressante si la famille a des frais importants pour du libéral

Choix entre PCH et AEEH - 3



- Contrairement à l'AEEH et complément, la **PCH aidant familial est considérée comme un revenu**
- **PCH aidant familial : impact sur les prestations sociales**
 - non compatible avec le RSA socle (ou, si le RSA est plus élevé que la PCH, la famille percevra un RSA différentiel)
 - peut faire chuter les prestations de type aide au logement
 - risque de perte de la CMU complémentaire : vérifier [ici](#) les plafonds
 - assez flou : loi peu claire, pas appliquée de la même manière par toutes les CAF



■ PCH aidant familial imposable

- impôts sur les revenus : à déclarer dans les BNC (bénéfices non commerciaux)
 - mais si vous n'êtes par ailleurs pas imposable, elle ne devrait pas suffire à vous rendre imposable
- entraîne un appel de CSG et CRDS
 - = impôts à payer même si vous n'êtes pas imposable, et qui peut correspondre à environ un mois de PCH par an

■ AEEH et compléments : pas d'impact sur les impôts ni sur les prestations sociales



- Conclusion : le choix entre AEEH + complément et PCH doit être bien réfléchi
 - pour la PCH : vérifier l'impact qu'aurait la PCH aidant familial sur les diverses prestations sociales et sur les impôts
 - faire des simulations
- Attention : effets de bord de la PCH peu connus, même des MDPH, des CAF, des services sociaux et fiscaux
 - risque d'être mal renseigné sur les questions de non cumul avec le RSA socle et d'imposition



- Point D du dossier MDPH
 - « Demande relative à un parcours de scolarisation et/ou de formation avec ou sans accompagnement par un établissement ou service médico-social »
- Vous pouvez y indiquer vos souhaits
 - en matière de scolarité (classe ordinaire, CLIS, ULIS, besoin d'AVS, etc)
 - en matière d'orientation en établissement ou service médico-social (IME, Sessad principalement)
- Ces souhaits sont à argumenter dans le projet de vie

Scolarité et orientation - 2



- Orientation scolaire et demande d'AVS
 - bonne chose de préciser et justifier vos souhaits dans cette partie du dossier et dans le projet de vie
 - mais attention : ces demandes ne seront pas traitées si elles sont simplement mentionnées dans le dossier MDPH
 - nécessite une réunion d'équipe éducative ou de suivi de scolarisation à l'école (qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement)
 - sera abordé plus précisément dans la partie du cours sur la scolarisation



- Orientation en établissement ou service médico-social (ESMS)
 - demande dans le dossier MDPH suffisante (surtout si appuyée par le certificat médical joint au dossier)
 - ne pas hésiter à citer nominativement les établissements et services qui vous conviennent
 - cette demande ne constitue pas un engagement de votre part : vous avez le droit de refuser par la suite une admission en établissement ou service.
Mais attention, cela sera facile avec certaines MDPH, et plus difficile avec d'autres.



■ Séjours de répit

- accueil temporaire, d'une durée annuelle maximum de 90 jours, en établissement médico-social
- pourquoi ?
 - personne en attente d'une place fixe en structure
 - offrir un temps de répit aux familles
 - remédier à une situation d'urgence (hospitalisation d'un parent, etc)
- comment ?
 - demande d'orientation à la MDPH
 - dans établissements classiques, ou spécialisés dans le répit
 - enfants et ados : frais pris en charge à 100% par l'assurance maladie



- Point E du dossier MDPH « Demande de cartes »
 - carte d'invalidité ou de priorité
 - carte d'invalidité avec mention « besoin d'accompagnement »
 - carte européenne de stationnement

La carte d'invalidité - 1



- Critères d'attribution
 - attribuée de plein droit pour toute personne ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %, qui en fait la demande
 - ne peut pas être attribuée à une personne ayant un taux inférieur à 80 %
- Durée d'attribution
 - à titre définitif
 - à titre temporaire : 1 à 10 ans (pour nos enfants : à titre temporaire)

La carte d'invalidité - 2



■ Avantages

- priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et dans les lieux publics, priorité dans les files d'attente
- avantage fiscal : demi-part supplémentaire pour l'impôt sur le revenu
- réductions pour certains transports (SNCF notamment)

■ Mention « besoin d'accompagnement »

- situation de l'enfant ouvrant droit au complément 3 à 6 de l'AEEH (et ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % !)

La carte de priorité



- Critères d'attribution
 - taux d'incapacité inférieur à 80 %
 - station debout pénible
 - enfants et ados autistes : argumenter sur la difficulté à attendre dans les lieux publics et les transports, et éventuellement sur la mise en danger
- Durée d'attribution
 - 1 à 10 ans, renouvelable
- Avantages
 - priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et dans les lieux publics, priorité dans les files d'attente

Carte européenne de stationnement - 1



■ Critères d'attribution

- ne dépend pas du taux d'incapacité (on entend souvent que cette carte ne peut être attribuée que pour un taux d'au moins 80 %, mais c'est faux)
- personne ayant des difficultés importantes dans ses déplacements à pied
- pour les enfants autistes : argumenter par exemple sur la mise en danger (enfant qui s'énerve en situation d'attente dans la voiture et est susceptible de se détacher, etc), ou sur la fatigabilité de l'enfant à la marche

■ Durée d'attribution

- à titre définitif
- à titre temporaire : 1 an minimum (pour nos enfants : à titre temporaire)



■ Avantages

- permet de se garer sur les places réservées aux personnes handicapées
- permet de bénéficier d'autres avantages locaux, comme le parking gratuit dans certaines communes
- valable dans tous les pays de l'Union Européenne
- la carte n'est pas liée à une voiture en particulier, mais à la personne handicapée

Affiliation à l'assurance vieillesse



- Point G du dossier « Affiliation gratuite d'un aidant familial à l'assurance vieillesse »
- Critères
 - vous n'exercez aucune activité professionnelle
 - vous avez la charge d'une personne handicapée à 80 % minimum (jeune de moins de 20 ans qui n'est pas en internat, ou adulte de votre famille, sous conditions)
 - conditions de ressources
- Normalement, pour un enfant, pas besoin d'en faire la demande à la MDPH : la CAF procède automatiquement à l'affiliation du parent qui remplit les conditions

Projet de vie - 1



- Point B du dossier MDPH
« Expression des attentes et besoins de la personne concernée »
- Élément facultatif mais très important du dossier MDPH
 - permet de vous exprimer librement afin de convaincre la MDPH de la pertinence de vos choix et de vos demandes
 - vous pouvez l'écrire directement dans le dossier, ou le rédiger sur papier libre (de préférence tapé sur ordinateur)
- N'hésitez pas à vous faire aider pour le rédiger, ou à le faire relire



Projet de vie - 2

- Ce qu'il doit contenir
 - une courte **introduction** donnant des informations rapides sur votre enfant et votre famille (âge et diagnostic de l'enfant, nombre de frères et sœurs, etc)
 - une **description détaillée des difficultés de votre enfant au quotidien** (maison, école, autres lieux), **et des retentissements du handicap sur votre vie de famille**
 - les **prises en charge et le mode de scolarisation actuels**
 - les **prises en charge et le mode de scolarisation souhaités**, si vous voulez en changer

Projet de vie - 3



- Ce qu'il doit contenir (suite)
 - le **coût des prises en charge**, et les **autres frais** induits par le handicap
 - si l'un des parents a dû **diminuer ou arrêter son activité pro**, l'indiquer et le justifier, par exemple en ajoutant un emploi du temps hebdomadaire de l'enfant
 - vos **demandes à la MDPH** : terminez le projet de vie en indiquant clairement quelles sont vos demandes (taux d'incapacité, AEEH et complément / PCH, AVS, orientation scolaire ou en établissement ou service, cartes)
 - la **liste des pièces jointes** à votre dossier

Procédure simplifiée



- Point K du dossier MDPH
- Procédure accélérée, dans des cas précis
 - renouvellement d'une demande à l'identique
 - demande isolée de carte d'invalidité ou de priorité, de la reconnaissance de travailleur handicapé ou de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse
- Cocher cette case implique que vous ne souhaitez pas être reçu en CDAPH
- De manière générale : ne pas cocher cette case. Il est préférable que vos droits soient examinés avec précision.

Pièces à joindre



- Point L du dossier
- Attention : certaines MDPH demandent des pièces complémentaires, indiquées sur un feuillet à part
- Liste non exhaustive : joindre toutes les pièces supplémentaires pouvant éclairer la MDPH
 - bilans (psychologique, orthophonique, psychomoteur, etc)
 - factures et devis (de prise en charge, d'achat de matériel, de formation), relevés de cotisation CESU
 - attestation de réduction de votre activité professionnelle par votre employeur

Certificat médical - 1



- A joindre obligatoirement à votre dossier MDPH
 - doit dater de moins de 3 mois
 - peut-être rempli par un médecin spécialiste ou généraliste
 - 1^{re} demande : de préférence par un médecin spécialiste (pédopsychiatre, neuropédiatre)
 - certaines MDPH demandent de manière abusive que le 1^{er} certificat soit rempli par un spécialiste d'un Centre de Ressources Autisme, ou que le certificat de renouvellement soit rempli par un médecin spécialiste : cela n'est en réalité pas obligatoire



- Certificat complet ou certificat simplifié
 - simplifié : cadre bleu en 1^{re} page
 - si le même médecin a rempli le certificat médical précédent
 - et que la situation de la personne n'a pas changé (ou très peu)

Certificat médical - 3



- Préférable qu'il soit précis, car élément primordial du dossier (la MDPH s'appuiera fortement dessus pour statuer)
 - diagnostic selon la CIM 10 (classification internationale des maladies)
 - description des troubles de l'enfant, des traitements et des prises en charge actuelles
 - retentissements sur la vie quotidienne et familiale, la scolarité, et l'activité professionnelle des parents
 - préconisations en matière de prise en charge et de scolarité

Certificat médical - 4



- De préférence : prendre RDV avec le médecin pour qu'il le remplisse en votre présence, afin de lui expliquer
 - vos souhaits en matière de scolarité et de prise en charge
 - vos contraintes au quotidien
 - en effet : il est important que ce certificat aille dans le sens de votre projet de vie pour votre enfant
- Toujours demander à ce que ce certificat vous soit transmis, afin que vous puissiez le lire, et le joindre vous-même à votre dossier MDPH
 - refuser que le médecin ou toute autre personne le transmette directement à la MDPH

La MDPH

- Pourquoi la MDPH ?
- Processus
- Dossier enfant
- **Passage à l'âge adulte**
- Recours

Odile de Vismes

Passage à l'âge adulte



- Formation centrée sur les enfants
- Présentation de quelques points importants, lors de la transition vers l'âge adulte

Tutelle et curatelle



- Point A4 « Représentant légal »
- Protection juridique des personnes majeures
 - prononcée par le juge des tutelles, pour une certaine durée
 - en priorité : exercée par la famille / sinon : organismes dédiés
 - curatelle simple / curatelle renforcée / tutelle
 - se différencient selon le degré de contrainte appliquée aux actions de la personne majeure
 - concernent la gestion de biens, la santé, le mariage ou PACS, le droit de vote et les droits civiques
- Mise sous tutelle/curatelle : pas obligatoire, mais permet de protéger la personne handicapée en difficulté pour gérer son argent et son quotidien

AAH et compléments - 1



- Point H du dossier « Demande d'Allocation aux Adultes Handicapés et de complément de ressources »
- Aide financière permettant d'assurer un revenu minimum à la personne handicapée
- Condition d'âge
 - à partir de 20 ans
 - ou de 16 ans, si on n'est plus considéré à charge de ses parents pour le bénéfice des prestations familiales



- Conditions liées au taux d'incapacité (TI)
 - AAH de droit si le TI est d'au moins 80 %
 - AAH sous conditions si le TI est entre 50 et 79 %
 - « restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi »
 - cette restriction doit être liée au handicap, et avoir une durée prévisible de plus d'un an



- Conditions de ressources
 - ressources de la personne handicapée et de la personne avec qui elle vit en couple doivent être sous un certain plafond (ressources de l'année N-2)
 - personne seule : plafond de 9.600 € par an environ
 - couple avec deux enfants : 28.800 € par an environ
 - attention : la MDPH peut attribuer l'AAH, mais la CAF ne la versera pas si les conditions de revenu ne sont pas satisfaites (ou elle versera une AAH différentielle)

AAH et compléments - 4



- Montant de l'AAH en 2015 : 800 € par mois
- Complément de ressources : 179 € par mois
 - demande à faire dans le dossier MDPH
 - conditions : TI d'au moins 80 % / capacité de travail estimée par la CDAPH à moins de 5 % / logement indépendant
- Majoration pour la vie autonome : 104 €
 - pas de demande spécifique à faire, attribuée automatiquement si les personnes perçoivent l'AAH et remplissent les conditions
 - conditions : TI d'au moins 80 % / disposer d'un logement et toucher une aide au logement / ne pas percevoir de revenus d'activité pro



- Attention !
 - Le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ne sont pas cumulables
 - L'AAH peut faire basculer au-dessus du seuil
 - [pour la gratuité de la CMU](#)
 - [pour la CMU complémentaire](#)
 - risque quand on n'a pas de CMU complémentaire, même quand on est en ALD : paiement du forfait journalier en cas d'hospitalisation → important de prendre une mutuelle



- point F du dossier « Demande de prestation de compensation »
- Même fonctionnement que pour les enfants
 - barème plus adapté aux adultes
 - mais reste peu adapté aux adultes avec autisme
- Cumulable avec l'AAH

Orientation professionnelle - 1



- point I du dossier « Demande relative au travail, à l'emploi et à l'orientation professionnelle »
- RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé)
 - peut être attribuée quel que soit le taux d'incapacité
 - permet de bénéficier d'aides spécifiques
 - accompagnement par des services spécialisés (Pôle Emploi, Cap Emploi...)
 - accès à des formations de rééducation et de réadaptation
 - pour l'employeur : aide à l'embauche, à l'aménagement du poste de travail, à l'accompagnement ou au maintien dans l'emploi



- Prime de reclassement
 - prime de 100 € qui peut être versée à un travailleur handicapé ayant suivi une formation
 - sert à l'achat des fournitures nécessaires à la reprise d'une activité



■ Orientation

- orientation en milieu ordinaire de travail :
entreprise ordinaire ou adaptée
- orientation en milieu protégé : ESAT (anciens CAT)
 - établissements médico-sociaux de travail protégé
 - personnes handicapées ne pouvant pas travailler en milieu ordinaire



■ Reclassement

■ demande de formation en CRP

- CRP : Centre de Rééducation Professionnelle (établissement médico-social)
- critères : inaptitude à son métier de référence OU personne de moins de 30 ans n'ayant jamais travaillé OU handicap psychique
- formation rémunérée
- formations de remise à niveau et d'élaboration du projet professionnel / formations qualifiantes



- point J « Demande d'orientation vers un établissement ou service médico-social pour adultes »
- Principaux établissements pour adultes
 - CAJ : centre d'accueil de jour
 - Foyer d'hébergement
 - FAM : foyer d'accueil médicalisé
 - MAS : maison d'accueil spécialisée



- Services pour adultes
 - missions = intégration sociale et professionnelle, avec accompagnement sur les différents lieux de vie : équivalent pour adultes des Sessad
 - SAVS : services d'accompagnement à la vie sociale
 - SAMSAH : services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (personnes plus lourdement handicapées que les SAVS)

La MDPH

- Pourquoi la MDPH ?
- Processus
- Dossier enfant
- Passage à l'âge adulte
- **Recours**

Odile de Vismes

Recours



- En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH, 3 possibilités
 - conciliation
 - recours gracieux
 - recours contentieux
- Les recours ne suspendent pas les décisions
 - si une famille fait un recours concernant un complément AEEH, elle touchera le complément notifié en l'attente de la nouvelle décision
 - exception : décision d'orientation en ESMS
recours suspensif = la décision ne s'applique pas tant que le recours n'a pas été statué

Conciliation



- Délai : aucun, sauf si le demandeur compte ensuite exercer un recours (délai de 2 mois après notification)
- Procédure
 - remettre lettre d'appel à conciliation à la MDPH
 - la MDPH fait appel à un conciliateur extérieur « personne qualifiée », qui :
 - rencontre l'utilisateur et le personnel de la MDPH
 - produit, sous 2 mois, un rapport de mission à destination de la MDPH et de l'utilisateur
 - nouveau passage en CDAPH
- Suspend les délais de recours

Recours gracieux



- Délai :
 - sous 2 mois après notification de la décision
 - ou 4 mois après dépôt du dossier à la MDPH (rejet implicite)
- Procédure :
 - l'usager envoie un courrier à la MDPH
 - le recours doit contenir des éléments nouveaux ou insuffisamment pris en compte (joindre des justificatifs)
 - nouveau passage en CDAPH, puis notif de la nouvelle décision
 - la MDPH a deux mois pour statuer sur un recours gracieux
 - dans les faits, cela prend souvent plus de temps
 - mais passé 2 mois, on peut considérer que c'est un rejet implicite
- Suspend les délais de recours contentieux

Recours contentieux - 1



- Délai : sous 2 mois après notification de la décision initiale ou du recours gracieux
- Peut aussi se lancer quand rejet implicite, soit :
 - 4 mois après dépôt du dossier à la MDPH
 - 2 mois après dépôt du recours gracieux
- Peut être lancé en même temps que le recours gracieux

Recours contentieux - 2



- Procédure
 - recours devant le TA (Tribunal Administratif) pour : orientation ou insertion professionnelle adultes / RQTH / prime de reclassement
 - recours devant le TCI (Tribunal du Contentieux de l'Incapacité) pour les autres décisions (dont toutes les décisions enfant)
 - il n'est pas nécessaire d'avoir un avocat
 - dépôt ou envoi d'une requête au greffe du tribunal
 - audience, puis notification de la décision
- Appel devant
 - pour la TA : la Cour Administrative d'Appel (puis Conseil d'Etat)
 - pour le TCI : le CNITAAT (puis Cour de Cassation)

Rappels



- Dossier MDPH
 - on peut se faire aider par une assistante sociale ou une association
 - mais garder la main sur le dossier !
 - faire une copie de l'ensemble du dossier avant dépôt
 - dépôt en main propre à la MDPH, ou envoi en recommandé avec AR
- Equipe pluridisciplinaire et CDAPH
 - demander à être reçu si on souhaite pouvoir exposer ses arguments
 - possibilité de se faire accompagner ou représenter
- Ne pas hésiter à faire des recours si les décisions ne vous conviennent pas
- PCH : attention aux effets de bord de la PCH aidant familial (non cumul avec le RSA, effets sur les aides sociales, imposition)



Canal Autisme

Le savoir de chacun profite à tous

Autres aides financières et mesures de protection

Odile de Vismes



- ALD = affection de longue durée
 - liste de pathologies (dont les TED) ouvrant droit à une exonération du ticket modérateur de la sécurité sociale
 - procédure
 - protocole de soins rempli par le médecin traitant (ou spécialiste), puis envoyé à la sécurité sociale
 - avis favorable ou non du médecin conseil de la sécurité sociale
 - soins et traitements pris en charge à 100 %
 - uniquement ceux liés à l'ALD
 - ne prend pas en charge les dépassements d'honoraires (qui restent donc à la charge du patient, ou de sa mutuelle)



- Attention :
 - bien souvent, le médecin liste l'ensemble des prises en charge nécessaires à l'enfant (orthophonie, psychomotricité, psychologue, etc) dans le protocole
 - mais seules les prises en charge faites par des professionnels avec conventionnement sécurité sociale (orthophoniste, orthoptiste, kiné...) seront financées par l'ALD
 - la psychomotricité, l'ergothérapie, et autres prises en charge sans conventionnement sécurité sociale ne seront pas remboursées, même si indiquées par le médecin dans le protocole de soins

Aide exceptionnelle sécurité sociale - 1



- Possibilité de demander une aide exceptionnelle à la sécurité sociale
 - pour financer des prises en charge non remboursées par la sécurité sociale dans le cadre de l'ALD
 - exemple : psychomotricité, ergothérapie, psychologue...
- Cette aide à vocation à pallier une difficulté financière temporaire
 - par exemple en l'attente d'un financement de ces prises en charge via l'AEEH ou la PCH



■ Procédure

- dossier de demande à adresser à votre caisse d'assurance maladie
- examen de votre demande par une commission
- versement de l'aide soit à vous-même, soit au professionnel qui assure la prise en charge

■ Attention !

- aide facultative : rien n'oblige la CPAM à accepter de vous accorder cette aide



- Allocation Journalière de Présence Parentale
- A demander à la CAF (et non pas à la MDPH)
- Prestation financière versée à un parent diminuant ou cessant son travail pour s'occuper de son enfant malade ou handicapé
- Conditions :
 - enfant de moins de 20 ans, atteint de handicap grave ou maladie
 - parent salarié ou au chômage indemnisé
 - si salarié : faire également une demande de congé de présence parentale auprès de son employeur
 - si chômage indemnisé : suspension des allocations chômage pendant l'AJPP (les allocations chômage seront à nouveau versées quand l'AJPP prendra fin)



■ Procédure

- dépôt à la CAF de la demande, avec certificat médical détaillé
- anticiper le dépôt du dossier, le traitement par la CAF prenant plusieurs semaines
- attribution de l'AJPP sur avis du médecin de l'assurance maladie
- AJPP peut être pris
 - à temps plein (22 jours max par mois)
 - à temps partiel, quand le parent en a besoin (avertir son employeur 15 jours minimum avant la prise d'un ou plusieurs jours de congé)



■ Durée

- droit ouvert pour 6 mois
- renouvelable dans la limite de 3 ans (possibilité de renouvellement si rechute ou nouvelle pathologie)
- durée maximale : 310 allocations journalières sur 3 ans (= 14 mois si pris à temps plein)



- Montant
 - montant par jour
 - couple : 43 € par jour / personne seule : 51 € par jour
 - pas de conditions de ressources !
 - complément mensuel de 110 €
 - si on a des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant
 - sur conditions de ressources
 - attention !
 - se cumule avec l'AEEH de base, mais pas avec le complément
 - si vous touchez un complément AEEH, la CAF vous donnera chaque mois l'allocation la plus avantageuse (complément AEEH ou AJPP)



- Crédit ou réduction d'impôts
 - pour l'emploi à domicile (crédit ou réduction d'impôts sur le salaire et les charges sociales)
 - crédit ou réduction d'impôts selon la situation familiale
 - crédit d'impôt : si les deux parents (ou le parent célibataire) travaillent ou sont au chômage → la somme remboursée peut être supérieure aux impôts payés
 - réduction d'impôts dans les autres cas → la somme remboursée ne peut pas dépasser le montant payé aux impôts (si on n'est pas imposable, on ne récupérera donc rien)

Exonération de charges



- Quand paiement en CESU d'un salarié à domicile
 - exonération partielle des charges patronales
 - condition : l'enfant doit bénéficier
 - soit de l'AEEH + **complément**
 - soit de la PCH
 - exonération de près de la moitié des charges sociales
 - exemple : salaire mensuel de 1000 € (50h à 20€)
 - sans exonération partielle : charges sociales de 809 €
 - avec exonération partielle : charges sociales de 475 €

Aides sociales facultatives



- Aide sociale facultative municipale ou départementale
 - se renseigner auprès de son centre d'action sociale
 - en général, sous conditions de ressources
 - exemple à Paris :
 - allocation de soutien aux parents d'enfants handicapés (153€/mois)
 - aide au logement pour les familles ayant un enfant handicapé
 - aide à l'amélioration de l'habitat



- Allocation aux parents d'enfant handicapé de moins de 20 ans
 - taux d'incapacité d'au moins 50 %
 - percevoir l'AEEH (non cumulable avec la PCH)
 - 158 € par mois
- Participation aux frais de séjour
 - en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés
 - en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France



■ CESU

- octroi de CESU pour la garde d'enfants de 0 à 6 ans
- montant : entre 200 et 840 €, selon la composition et les revenus du foyer

■ Mutuelles

- certaines mutuelles proposent des aides
- par exemple : allocation annuelle de la MGEN (de 200€ à 500€ selon les revenus et le taux d'incapacité)

Aides aux salariés du secteur privé



- Comité d'entreprise
 - selon les CE : CESU prépayés, aides aux séjours, etc
- Cellule handicap de votre entreprise
 - diverses aides possibles, par exemple pour l'achat de matériel pour votre enfant
- Mutuelle
 - certaines proposent des allocations aux parents d'enfants handicapés, des aides à l'aménagement du logement, etc
- Caisse de retraite et de prévoyance
 - aides financières, qui peuvent atteindre des montants assez importants (certains parents ont obtenu des aides de plusieurs milliers d'euros par an)

Mandat de protection future



- Permet d'organiser à l'avance la défense des intérêts de son enfant souffrant de maladie ou de handicap
 - en cas de décès des parents, ou si leur état ne permet plus de gérer les intérêts de leur enfant
 - protection de la personne et/ou des biens (confiées à un même mandataire, ou à des mandataires différents)
- Sous forme d'un contrat, indiquant l'étendue des pouvoirs du mandataire
 - un mandat pris par des parents pour leur enfant doit être notarié
 - peut être révoqué ou modifié tant qu'il n'a pas pris effet



La scolarité

- L'organisation académique
- Les types de scolarité
- Les AVS
- ESS et équipe éducative
- Maintiens
- 1er degré : périscolaire, extrascolaire
- 2nd degré : examens, orientation
- Transports
- Aides et recours

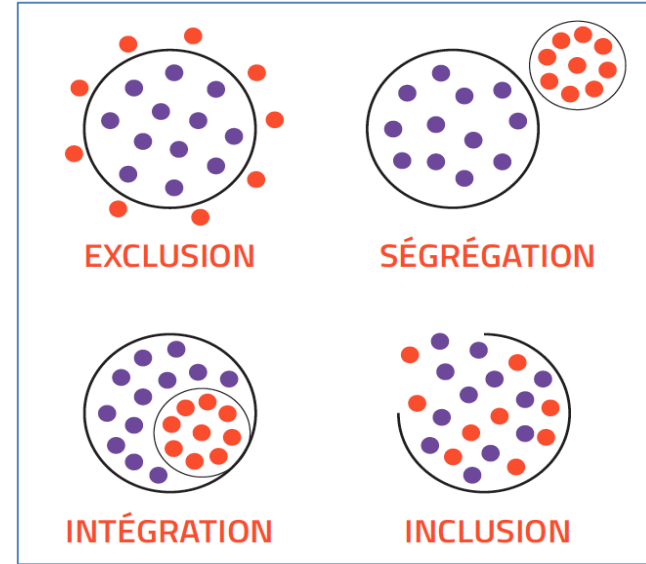
Odile de Vismes

L'inclusion scolaire - 1



- Passage d'une logique d'intégration à une logique d'inclusion

- **intégration** : c'est à la personne handicapée de s'adapter à son environnement
- **inclusion** : c'est à l'environnement de s'adapter à la personne handicapée



- Privilégier le milieu le plus ordinaire possible
 - en proposant des adaptations et aménagements

L'inclusion scolaire - 2



- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
 - Il est proposé à chaque enfant ou adolescent un « parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires **en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu ordinaire** »

L'inclusion scolaire - 3



- Article 1er du code de l'Éducation, modifié par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
 - « Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. **Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.** »



La scolarité

- **L'organisation académique**
- Les types de scolarité
- Les AVS
- ESS et équipe éducative
- Maintiens
- 1er degré : périscolaire, extrascolaire
- 2nd degré : examens, orientation
- Transports
- Aides et recours

Odile de Vismes

Fonction

L'académie - organisation



- 30 académies en France
 - siège = rectorat
 - académie dirigée par le recteur d'académie
- académies scindées par départements : 97 DSDEN
 - DSDEN = direction des services départementaux de l'Education Nationale
 - DSDEN dirigée par le DASEN (parfois DASEN 1^{er} degré et DASEN 2nd degré)
 - courriers importants (mises en demeure ou autres) : à adresser au DASEN

L'académie – 1^{er} et 2nd degré



- 1^{er} degré = maternelles et élémentaires
 - au niveau local : découpage en circonscriptions
 - IEN (inspecteur de l'Education Nationale) de circonscription
 - = supérieur hiérarchique des directeurs d'école et des enseignants
- 2nd degré = collèges et lycées
 - le chef d'établissement (principal, proviseur) est le supérieur hiérarchique des enseignants

L'académie – inspection ASH



- ASH = adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés
 - service de l'académie en charge de la scolarisation des élèves handicapés
 - organisation :
 - inspecteur ASH responsable de ce service (IEN-ASH)
 - éventuellement : autres inspecteurs ASH avec rôle spécifique
 - pôle coordination des AVS
 - enseignants référents
 - parfois : enseignants spécialisés mobiles, intervenant sur demande dans les classes pour aider à l'inclusion d'un élève avec handicap
 - à contacter si vous rencontrez des problèmes liés à la scolarisation de votre enfant avec handicap



La scolarité

- L'organisation académique
- **Les types de scolarité**
- Les AVS
- ESS et équipe éducative
- Maintiens
- 1er degré : périscolaire, extrascolaire
- 2nd degré : examens, orientation
- Transports
- Aides et recours

Odile de Vismes

Etablissement de référence



- Enfant avec handicap inscrit de droit dans son école de secteur
 - = établissement de référence
 - 1^{re} inscription en maternelle ou élémentaire publique : en mairie, puis finalisée à l'école
 - cette inscription peut être effective (enfant fréquente cette école) ou inactive (enfant dans un autre établissement)
 - si pas encore de reconnaissance MDPH : scolarisation dans l'école de secteur

Instruction obligatoire



- Instruction obligatoire de 6 à 16 ans en France
 - après 6 ans : l'enfant doit être inscrit dans un établissement ou recevoir une instruction à domicile
 - entre 3 et 6 ans : l'enfant doit être scolarisé, à partir du moment où ses parents en font la demande
 - l'école ne peut pas refuser de scolariser un enfant sous prétexte qu'il n'a pas atteint l'âge de la scolarisation obligatoire
 - propriété non acquise à l'entrée à l'école : ne doit pas être un obstacle à la scolarisation, surtout pour un élève handicapé (s'il a une AVS, changer l'enfant fera partie de ses missions)



Types de scolarisation

- En milieu ordinaire (= école ordinaire)
 - classe ordinaire, avec ou sans AVS
 - classe spécialisées : CLIS (1^{er} degré), ULIS (2nd degré)
 - enseignements adaptés : SEGPA, EREA
- En milieu spécialisé
 - sanitaire
 - médico-social
- Combinaison milieu ordinaire et spécialisé
- Instruction en famille

Milieu ordinaire : classe ordinaire



- Enfant scolarisé dans une classe ordinaire
 - à temps plein ou à temps partiel
 - avec ou sans accompagnement par une AVS
 - avec ou sans aménagements (ordinateur, photocopies agrandies, pupitre, marchepied, aménagement des évaluations, etc)

Milieu ordinaire : les CLIS - 1



- Voir mises à jour pages 118-119, suite à la parution d'une circulaire fin août 2015
- En élémentaire (et dans de rares cas en maternelle) : les CLIS
 - CLIS = classe pour l'inclusion scolaire
 - bientôt rebaptisées « ULIS école »
 - CLIS localisée dans une école ordinaire
 - classe de 12 enfants
 - enseignement individualisé, souvent par petits groupes d'élèves de la CLIS
 - inclusions en classe ordinaire



- 4 types de CLIS
 - CLIS 1 : troubles des fonctions cognitives ou mentales
 - CLIS 2 : troubles de la fonction auditive
 - CLIS 3 : troubles de la fonction visuelle
 - CLIS 4 : troubles de la fonction motrice

Milieu ordinaire : les CLIS - 3



- Dans certaines académies, sous-types de CLIS 1
 - CLIS TED (troubles envahissants du développement)
 - CLIS TSL (troubles sévères du langage) ou TSA (troubles spécifiques des apprentissages)
 - attention : dans le vocabulaire de l'Education Nationale, TSA ne signifie pas « troubles du spectre autistique » mais « troubles spécifiques des apprentissages »
- Enfants autistes : accueil possible en CLIS 1, en CLIS TED, éventuellement en CLIS TSL si les troubles du langage sont importants et l'autisme léger



- Equivalent des CLIS en collège et en lycée
 - ULIS = unité localisée pour l'inclusion scolaire
 - temps de regroupement dans l'ULIS / temps d'inclusion en classe ordinaire
 - en général : 10 élèves maximum



- Selon les académies, les ULIS peuvent
 - être assez généralistes (une même ULIS accueillera des élèves avec différents types de handicaps)
 - être spécialisées (ULIS TFC, TED, troubles des apprentissages, etc)
- Existe
 - en collège
 - en lycée professionnel
 - en lycée général ou technologique (rare)



- [Circulaire parue le 21 août 2015](#)
- Les CLIS deviennent des « ULIS école ». Il y a donc à présent :
 - ULIS école
 - ULIS collège
 - ULIS lycée
- Attention : la possibilité d'avoir une AVS-i ou AVS-m en ULIS est réduite
 - l'octroi d'une AVS pour un accompagnement sur tout le temps de scolarisation n'est plus possible
 - exception : si l'enfant nécessite des soins physiologiques permanents



- On ne parle donc plus de CLIS 1, 2, 3 et 4
- Pas de nomenclature stricte définie, mais indication des handicaps concernés
 - TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales
 - TSLA : troubles spécifiques du langage et des apprentissages
 - TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme)
 - TFM : troubles des fonctions motrices
 - TFA : troubles de la fonction auditive
 - TFV : troubles de la fonction visuelle
 - TMA : troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante)



■ SEGPA

- = « section d'enseignement général et professionnel adapté »
- en collège ordinaire, de la 6^e à la 3^e, environ 16 élèves par classe
- élèves présentant d'importantes difficultés scolaires, avec ou sans handicap (niveau attendu pour l'entrée en 6^e SEGPA : CE2)
- orientation par la CDOEA (commission d'orientation vers les enseignements adaptés) [parfois par la CDAPH pour les élèves avec handicap]
- enseignements généraux en 6^e et 5^e, complétés par des enseignements pré-professionnels (ateliers) à partir de la 4^e
- enseignement par des professeurs des écoles, de collège et de lycée pro (ateliers)



■ EREA

- = « établissement régional d'enseignement adapté »
- même principe que les SEGPA, mais établissement (et non pas classe dans un collège ordinaire)
- souvent accueil en internat
- lycée pro, avec ou sans collège
- EREA lycée pro : formations de type CAP, bac pro
- certains EREA sont spécialisés dans l'accueil d'élèves avec handicap moteur ou handicap visuel

Milieu spécialisé - 1



- Scolarisation peut se faire en milieu spécialisé
 - sanitaire
 - hôpital de jour
 - médico-social
 - IME = Institut Médico-Educatif
 - IMP = Institut Médico-Pédagogique
 - EMP = Externat Médico-Pédagogique
 - plusieurs dénominations différentes : nous parlerons d'IME pour simplifier



- Certains établissements disposent d'UE
 - UE = unité d'enseignement, avec un enseignant détaché par l'Education Nationale
 - UE interne à l'établissement, ou externalisée en école ordinaire
 - Attention :
 - temps de scolarisation effective souvent très limité, surtout dans les UE internes
 - pas toujours d'UE dans ces établissements



- Parfois, temps partagé entre école ordinaire et établissement spécialisé
 - hôpital de jour ou IME avec scolarisation à temps partiel en CLIS, par exemple
 - certains établissements expérimentaux scolarisent les enfants à temps partiel en milieu ordinaire, avec accompagnement d'un éducateur de l'établissement sur le temps scolaire

Milieu spécialisé : les UE TED



- Unités d'enseignement autisme en maternelle : mesure phare du 3^e plan autisme
 - intersecteur Education Nationale et médico-social
 - implantées dans des écoles ordinaires
 - 7 enfants par classe
 - présence en classe d'un enseignant spécialisé, d'un éducateur spécialisé et d'AVS
 - rentrée 2014-15 : une par région
 - rentrée 2015-16 : nouvelles ouvertures
- Il existe également quelques UE TED en élémentaire et en maternelle, pré-existantes au plan

Instruction en famille - 1



- Instruction obligatoire de 6 à 16 ans
 - peut se faire à l'école, en établissement ou à la maison (IEF = instruction en famille)
- Démarches pour engager une IEF
 - déclaration au maire de la commune et au DASEN (académie)
 - peut se décider à tout moment de l'année scolaire
 - par la suite, contrôles possibles par la mairie et par le rectorat (contrôle pédagogique par un inspecteur)



- Enfant avec handicap
 - inscription gratuite au CNED (délais à respecter chaque année), sur avis du DASEN [depuis peu, gratuité accordée également aux élèves handicapés de plus de 16 ans]
 - intervention possible, quelques heures par semaine, d'un enseignant répétiteur rémunéré par le CNED (mais souvent, il incombe à la famille de trouver ce répétiteur)



La scolarité

- L'organisation académique
- Les types de scolarité
- **Les AVS**
- ESS et équipe éducative
- Maintiens
- 1er degré : périscolaire, extrascolaire
- 2nd degré : examens, orientation
- Transports
- Aides et recours

Odile de Vismes

Terminologie : AVS - AESH



- AVS = auxiliaire de vie scolaire
- AESH = accompagnant des élèves en situation de handicap
 - nouvelle appellation
 - selon les académies : désigne toutes les AVS, ou uniquement celles recrutées sous contrat de droit public
- par commodité, emploi dans la suite du cours du terme « AVS »

Différents types d'AVS



- AVS-i : AVS individualisée
 - s'occupe d'un enfant, ou de plusieurs enfants sur des temps séparés
 - quotité horaire indiquée sur la notification MDPH
- AVS-m : AVS mutualisée
 - s'occupe de plusieurs enfants, dans une même classe ou dans des classes différentes (voire écoles différentes)
 - pas de quotité horaire définie sur la notification MDPH : ce sont les directeurs d'école (ou chefs d'établissements) qui décideront de la répartition du temps de l'AVS-m entre les élèves
- AVS-co : AVS collective
 - assiste l'enseignant de CLIS ou ULIS, auprès de l'ensemble des élèves

AVS en CLIS et ULIS



- AVS-co dans la plupart des CLIS et ULIS
- Enfants ayant d'importantes difficultés (de compréhension, d'autonomie, d'attention, etc)
 - aucun texte interdisant l'octroi d'une AVS-i pour un enfant de CLIS ou d'ULIS
 - toutefois : accordé plus ou moins facilement selon les départements
 - tendance actuelle : octroi d'AVS-m plutôt que d'AVS-i en CLIS et en ULIS

AVS : types de contrats



- AESH (Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap)
 - personnes titulaires d'un diplôme pro du domaine de l'aide à la personne (par exemple, diplôme d'AMP)
 - contrat de droit public de 3 ans max, renouvelable dans la limite de 6 ans
 - possibilité de CDI après 6 ans
- AVS en contrat aidé (CUI = Contrat Unique d'Insertion)
 - personnes « spécialement désavantagées dans la compétition pour l'accès à l'emploi » (personne touchant AAH, ASS, RSA, etc)
 - contrat de 6 mois à 2 ans, par Pôle Emploi
 - possibilité de passer en AESH après deux ans de CUI
- Majorité des contrats : en CUI

AVS privées



- Appelées « accompagnantes psycho-éducatives » (APE)
- Spécifique aux élèves autistes
- Modalité : convention entre certaines académies (ou DSDEN) et des associations ou cabinets de psychologues, permettant :
 - soit l'embauche et la rémunération d'un APE sur le temps scolaire par la famille (coût élevé pour la famille, rarement pris en compte pour l'attribution de l'AEEH ou de la PCH)
 - soit l'embauche et la rémunération de l'APE sur le temps scolaire par l'académie (plus rare)
 - en général, l'APE intervient à l'école, mais aussi au domicile de l'enfant (contrairement aux AVS, qui n'interviennent qu'à l'école)
 - l'APE est supervisée par un psychologue de l'assoc ou du cabinet



La scolarité

- L'organisation académique
- Les types de scolarité
- Les AVS
- **ESS et équipe éducative**
- Maintiens
- 1er degré : périscolaire, extrascolaire
- 2nd degré : examens, orientation
- Transports
- Aides et recours

Odile de Vismes

Réunion équipe éducative et ESS



- Réunion « équipe éducative »
 - réunion permettant de préparer la scolarisation d'un élève en situation de handicap, avant la première scolarisation, ou au moment de la découverte du handicap pour un enfant déjà scolarisé
 - animée par le directeur de l'école
- Réunion ESS « équipe de suivi de scolarisation »
 - réunion de suivi de scolarisation d'un élève en situation de handicap
 - animée par l'enseignant référent (ER)
- Distinction entre équipe éducative et ESS
 - reste bien présente dans certaines académies
 - moins marquée dans d'autres (dans lesquelles, par exemple, la 1^{re} réunion sera animée par l'ER, et non par le directeur d'école)

Composition équipe éducative



- Personnes présentes en équipe éducative
 - parents, qui peuvent se faire accompagner ou représenter par un représentant d'une association de parents d'élèves ou par un autre parent d'élève de l'école
 - directeur d'école ou chef d'établissement, enseignant(s), psychologue scolaire
 - éventuellement médecin scolaire, infirmière scolaire, assistante sociale

Composition ESS



- Personnes présentes en ESS
 - parents, qui peuvent se faire accompagner ou représenter par une **personne de leur choix** (représentant associatif, membre de la famille, ami, etc)
 - enseignant référent, enseignant(s), psychologue scolaire
 - éventuellement médecin scolaire, infirmière scolaire, assistante sociale
 - professionnels qui suivent l'enfant en dehors de l'école (en établissement ou service, ou en libéral)
 - la présence de professionnels qui connaissent bien l'enfant et soutiennent votre projet est primordiale

Pourquoi ces réunions ?



- A quoi servent ces réunions ?
 - à faire le point sur la scolarité de votre enfant
 - à réfléchir à la suite de sa scolarité
 - besoin en aide humaine
 - aménagements (ordinateur, autres)
 - orientation scolaire
 - à donner à la MDPH les informations nécessaires à ses prises de décision (aide humaine, orientation, etc)
 - grâce notamment au formulaire geva-sco



- Document normalisé national permettant de faire le point sur la scolarité de l'enfant
 - [geva-sco première demande](#)
rempli en réunion équipe éducative
 - [geva-sco réexamen](#)
rempli au minimum une fois par an, en ESS
- Attention : Geva-sco peu adapté aux enfants TED, car compétences cotées en comparaison avec les enfants sans handicap de la même classe d'âge



- Contenu :
 - liste d'items sur les compétences de l'enfant, par thèmes
 - thèmes : tâches et exigences générales et relation avec autrui, mobilité et manipulation, entretien personnel, communication, tâches et exigences scolaires
 - indication des compétences par des lettres : de A (activité réalisée sans difficulté et seul) à D (activité non réalisée)
 - bilan de la période écoulée, pour le geva-sco réexamen
- Souvent : pré-rempli par l'enseignant de l'enfant, puis finalisé en réunion ESS par l'enseignant référent



■ Points importants

- case dans la dernière page du geva-sco pour remarques des parents
- l'enseignant référent doit vous remettre une copie du geva-sco, soit en fin de réunion, soit dans les jours qui suivent [obligation légale !]



■ Points importants (suite)

- l'ER va déposer à la MDPH l'ensemble des documents scolaires (geva-sco et bilans effectués par l'école).

Mais : le reste du dossier MDPH est de votre ressort. Certains ER demandent aux parents de leur remettre l'ensemble du dossier MDPH. Refuser, car :

- ce dossier contient des informations confidentielles qui n'ont pas à être connues d'une personne autre que la MDPH et la famille
- l'ER dépose les documents à la MDPH de manière groupée, ce qui peut entraîner un retard dans le dépôt de votre dossier
- on n'est pas à l'abri des surprises : si l'ER est malade, qu'advient-il de votre dossier ?

PPS



- PPS = projet personnalisé de scolarisation
- Document qui émane de la MDPH, pour enfants ayant une reconnaissance de handicap
 - souvent : confusion sémantique entre PPS et compte-rendu d'ESS → le PPS n'est pas produit en ESS, mais est bien un document produit par la MDPH
 - pour le moment, souvent très réduit, voire limité aux seules notifications de la MDPH (aide humaine, matériel, etc)
 - au 01/09/2015 : document normalisé national, avec des préconisations précises décidées par la MDPH sur la base du geva-sco ([modèle ici](#))
- Systématiquement transmis aux parents
- Opposable au niveau juridique



- PAP = Plan d'Accompagnement Personnalisé
- Pour qui ? pour quoi faire ?
 - élèves avec troubles des apprentissages (dyslexie, dyspraxie, dyscalculie, tdah, etc) mais considérés comme n'entrant pas dans le champ du handicap
 - permet des aménagements pédagogiques en classe, mais pas d'aménagements engageant des frais par l'Etat (aide humaine, ordinateur fourni par le rectorat, dispenses d'enseignement → PPS nécessaire)

PAP, PAI, PPRE : le PAP - 2



- Procédure
 - mis en place sur proposition des enseignants, ou à la demande des parents
 - avis du médecin scolaire (qui peut s'appuyer sur des bilans psychologiques et paramédicaux extérieurs)
 - puis élaboration du PAP par l'équipe éducative (famille et pros extérieurs associés à cette élaboration)
 - accord nécessaire de la famille
- Durée
 - révisé tous les ans
 - peut être renouvelé sur toute la scolarité de l'élève
- Non cumulable avec un PPS

PAP, PAI, PPRE : le PAI



- PAI = Projet d'Accueil individualisé
- Pour qui ? Pour quoi faire ?
 - enfants atteints de troubles de la santé ayant une répercussion sur le temps scolaire et/ou périscolaire (asthme, allergies, diabète, etc)
 - permet prise de médicament à l'école, aménagement des repas, etc
 - enfant TED : PAI utile par exemple si l'enfant doit prendre des médicaments à l'école ou s'il a des gros troubles alimentaires, pour la cantine
- Document écrit, élaboré avec le médecin scolaire
- Un PAI est cumulable avec un PPS ou un PAP



- PPRE = programme personnalisé de réussite éducative
- Pour qui ? Pour quoi faire ?
 - élèves rencontrant des difficultés importantes ou moyennes à un moment de leur scolarité
 - action spécifique d'aide, intensive et de courte durée
- Procédure
 - mis en place par le directeur de l'école ou le chef d'établissement à l'initiative de l'équipe pédagogique
 - document précisant les objectifs et les modalités du PPRE
PPRE = contrat entre l'école et la famille



Secret médical

- Éléments médicaux (diagnostic, bilans)
 - relèvent du secret médical
- A qui doit-on les transmettre ?
 - à la MDPH (certificat médical et autres documents médicaux et bilans pouvant aider à l'évaluation)
 - école
 - aucune obligation de les transmettre à l'équipe de l'école et à l'enseignant référent : ils n'ont pas le droit de vous les réclamer
 - si utile, possibilité de transmettre les éléments médicaux au médecin scolaire, et les bilans psychologiques ou paramédicaux au psychologue scolaire ou à l'enseignant



La scolarité

- L'organisation académique
- Les types de scolarité
- Les AVS
- ESS et équipe éducative
- **Maintiens**
- 1er degré : périscolaire, extrascolaire
- 2nd degré : examens, orientation
- Transports
- Aides et recours

Odile de Vismes



- Maintien = redoublement
- Maintien en maternelle
 - possible uniquement pour les élèves avec reconnaissance MDPH
 - sur avis de la CDAPH

Maintiens - 2



- Maintien en élémentaire, au collège et au lycée
 - rare, mais toujours autorisé
 - notifié sur la fiche navette
 - si désaccord entre la famille et l'équipe éducative, possibilité de faire [appel](#)
 - passage du dossier en commission d'appel 1^{er} ou 2nd degré
 - la famille peut y participer : elle présente alors ses arguments devant les membres de la commission
 - la commission rend sa décision, envoyée par courrier à la famille
- Possibilité d'avoir deux maintiens au cours de la scolarité
 - pas interdit, mais de plus en plus difficile à obtenir



La scolarité

- L'organisation académique
- Les types de scolarité
- Les AVS
- ESS et équipe éducative
- Maintiens
- **1er degré : périscolaire, extrascolaire**
- 2nd degré : examens, orientation
- Transports
- Aides et recours

Odile de Vismes

Périscolaire - extrascolaire



- Périscolaire = temps qui précèdent et suivent la classe
 - accueil du matin
 - cantine
 - temps d'ateliers issus de la réforme des rythmes scolaires
 - goûter et étude
- Extrascolaire = centre de loisirs
 - mercredi toute la journée, ou l'après-midi s'il y a classe le matin
 - vacances scolaires
- Dépendent de la mairie

Centres de loisirs classiques



- Péri-scolaire et centres de loisirs ordinaires
 - mairies tenues d'accueillir les enfants handicapés, et de mettre les moyens nécessaires, par exemple : attribution d'un animateur supplémentaire pour accompagner un ou plusieurs enfants avec handicap
 - certaines mairies sont plus volontaires que d'autres pour cela
 - depuis peu, les CAF peuvent apporter leur soutien financier aux mairies pour l'embauche et la formation d'animateurs visant à l'inclusion d'enfants handicapés (voir [cette circulaire](#))
 - certaines MDPH notifiant des temps d'AVS sur le temps péri-scolaire, notamment la cantine

Centres de loisirs mixtes



- Centres de loisirs mixtes enfants valides et handicapés, par exemple :
 - Loisirs Pluriel, principalement en Bretagne et à Paris
 - accueil pour moitié d'enfants avec handicap et pour moitié d'enfants valides
 - taux d'encadrement en moyenne de 3 pour 1
 - coût modique, selon le quotient familial
 - CLAP (centres de loisirs à parité), à Paris : même principe que Loisirs Pluriel
 - vous renseigner pour savoir s'il existe de tels centres dans votre région

Les séjours



- Colonies de vacances municipales
 - certaines villes proposent un accompagnement individuel pour les enfants handicapés, dans les colonies de vacances qu'elles organisent
- Séjours adaptés
 - associations organisant des séjours de vacances pour les personnes avec autisme ou autre handicap
 - exemples d'associations : [Les PEP](#), [A chacun ses vacances](#), [J'interviendrais](#), [D'un corps à l'autre](#)
 - coût très élevé (souvent de l'ordre de 2.000 € la semaine), financement partiel possible via l'AEEH ou la PCH
 - à distinguer des séjours de répit en établissement médico-social, financés par la sécurité sociale pour les enfants



La scolarité

- L'organisation académique
- Les types de scolarité
- Les AVS
- ESS et équipe éducative
- Maintiens
- 1er degré : périscolaire, extrascolaire
- **2nd degré : examens, orientation**
- Transports
- Aides et recours

Odile de Vismes

Aménagements d'examens - 1



- Pour qui ?
 - élèves se trouvant dans une situation handicapante au moment des épreuves
 - reconnaissance MDPH non nécessaire
- Distinguer
 - aménagements des examens → demande spécifique
 - aménagements de la scolarité → PPS
 - mais les deux doivent être concordants



- Aménagements possibles
 - majoration de temps (1/3 temps supplémentaire)
 - aides techniques (ordinateur)
 - aide humaine (secrétaire)
 - adaptation de la nature de l'épreuve : à l'oral plutôt qu'à l'écrit (ou l'inverse)
 - etc

Aménagements d'examens - 3



- Comment faire la demande ?
 - demande à adresser à un médecin désigné par la CDAPH, par l'intermédiaire du médecin scolaire
si pas de médecin dans l'établissement : demande à adresser directement à la MDPH, avec certificat médical
 - accompagnée des éléments médicaux ou autres (bilan orthophonique etc) permettant de justifier la demande
 - certaines académies : formulaire de demande
 - **nouveauté rentrée 2015 : la demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours, sauf si le handicap est révélé après cette échéance**



- Suite de la procédure
 - le médecin désigné par la CDAPH rend un avis, notifié au candidat et à l'autorité administrative organisant l'examen ou concours
 - l'autorité administrative organisatrice décide des aménagements et notifie sa décision au candidat, sous deux mois à compter de la réception de l'avis du médecin
 - recours possible si la famille souhaite contester cette décision

Dispense d'enseignements et d'épreuves



■ Dispense d'enseignement

- doit être validée par le recteur
- attention : une dispense d'enseignement ne crée pas le droit de bénéficier de la dispense de l'épreuve d'examen ou de concours correspondante
→ bien vérifier avant de demander une dispense d'enseignement que l'élève pourra avoir la même dispense à l'examen !!!

■ Dispense de langue vivante

- langue vivante 1 : dispense partielle possible au bac (oral ou écrit)
- langue vivante 2 : dispense partielle ou totale possible au bac

Conservation des notes



- Bac : deux dispositifs possibles pour élèves avec handicap
 - étalement des épreuves
 - conservation des notes
- Etalement des épreuves
 - sur plusieurs sessions
 - à demander avant de se présenter à la 1^{re} session
- Conservation des notes
 - pendant les 5 sessions suivant la 1^{re} session
 - demande à faire à chaque nouvelle inscription
 - ne peut pas démarrer tant que le dispositif d'étalement des épreuves est en cours

Affectation prioritaire en lycée



- Commission médicale départementale
 - peut attribuer un bonus de points sur Affelnet pour élèves ayant un handicap ou une maladie grave
 - l'orientation doit être réfléchie et préparée en amont, par exemple par une ou plusieurs rencontres avec l'établissement souhaité, ou un mini-stage dans l'établissement



La scolarité

- L'organisation académique
- Les types de scolarité
- Les AVS
- ESS et équipe éducative
- Maintiens
- 1er degré : périscolaire, extrascolaire
- 2nd degré : examens, orientation
- **Transports**
- Aides et recours

Odile de Vismes

Transport vers l'école



- Transport individuel adapté entre le domicile et l'établissement scolaire (1 aller-retour par jour)
 - pour tout élève en situation de handicap ne pouvant pas utiliser les transports en commun
 - véhicule personnel (frais kilométriques) ou taxi (souvent collectif)
 - en ville, le transport en taxi est généralement accepté même s'il y a un métro
 - vers établissement scolaire public ou privé sous contrat / établissement d'enseignement supérieur / CFA / lieu de stage
 - financement par le département (ou le STIF en IDF), après accord de la CDAPH



La scolarité

- L'organisation académique
- Les types de scolarité
- Les AVS
- ESS et équipe éducative
- Maintiens
- 1er degré : périscolaire, extrascolaire
- 2nd degré : examens, orientation
- Transports
- **Aides et recours**

Odile de Vismes

A contacter en cas de problème



■ Cellule Aide Handicap Ecole

- cellule du ministère de l'Education Nationale
- à contacter si l'on rencontre des problèmes d'AVS, ou autres problèmes liés à la scolarité de l'enfant

■ Défenseur des droits

- à contacter pour toute question de discrimination (par téléphone, via internet, ou en se rendant à une permanence d'un délégué local)
 - notamment : très sensible aux questions d'accès au périscolaire et à l'extrascolaire des enfants handicapés
- ## ■ Se rapprocher des associations locales d'utilisateurs
- associations de familles d'enfants autistes
 - fédérations de parents d'élèves

Absence d'AVS



- En cas d'absence d'AVS, ou d'AVS-i présente sur un temps inférieur à celui notifié par la MDPH, plusieurs possibilités :
 - contacter l'inspection ASH et la coordination AVS de votre académie
 - mise en demeure, à adresser au DASEN, d'exécuter la décision de la MDPH ([modèles ici](#)), puis au bout de 2 mois si pas de réponse, référé suspension et requête en annulation auprès du tribunal administratif ([modèles sur ce site](#))
 - référé liberté au tribunal administratif
 - exemple du cas de Versailles en 2015, où le référé liberté a fonctionné
 - a priori plus facile si l'enfant a plus de 6 ans et est entièrement privé d'AVS (et plus encore s'il est déscolarisé à cause de cela)
- Pas nécessaire d'avoir un avocat pour lancer ces procédures (mais plus facile avec un avocat !)

Enfant déscolarisé



- Si enfant déscolarisé contre l'avis des parents
- Rappel :
 - instruction obligatoire dès 6 ans : Etat dans l'illégalité si votre enfant est déscolarisé
 - entre 3 et 6 ans : votre enfant doit être accepté à l'école si vous le demandez
 - par défaut : scolarisation dans l'école de secteur
- Courriers à inspection académique, élus locaux (le maire est garant de l'obligation scolaire), et MDPH
- Possibilité de mise en demeure et de recours au tribunal administratif (TA) pour contester la décision de déscolarisation

Temps de scolarisation insuffisant - 1



- L'emploi du temps de l'élève, et son temps de scolarisation, se discutent en réunion ESS
 - le temps de scolarisation en école ordinaire n'est pas notifié par la MDPH (seul le temps d'AVS-i l'est) [du moins actuellement]
 - par défaut, la scolarisation d'un élève se fait à temps plein
 - scolarisation à temps partiel possible, notamment pour permettre à l'enfant de suivre des prises en charge sur le temps scolaire

Temps de scolarisation insuffisant - 2



- Nécessaire de bien argumenter en ESS pour justifier de son choix de temps de scolarisation
 - scolariser un élève sur des temps très brefs
= le priver de ses chances de s'intégrer dans la classe, de s'habituer à l'environnement scolaire, et de progresser dans ses apprentissages ; cela va contre les idées d'inclusion et d'égalité des chances
 - mieux vaut scolariser plus en adaptant que scolariser moins en laissant l'élève se débrouiller

Temps de scolarisation insuffisant - 3



- Lien utile : [guide de l'Education Nationale « Scolariser les élèves autistes ou présentant des TED »](#), pages 21-22
 - « Il existe en effet, sur la question de l'inclusion scolaire, une « précaution paradoxale » dont il faut se méfier : on a tendance à rester prudent, à commencer par une scolarisation partielle, pour augmenter ensuite le temps de scolarité ordinaire « si tout se passe bien ». Mais comment alors offrir aux jeunes autistes les conditions minimales leur permettant d'acquérir des points de repère ? Chacun des enseignements, des temps d'apprentissage qui leur auront « manqué » risquent de déséquilibrer la scolarité à construire. Il vaut donc mieux le plus souvent favoriser immédiatement les étayages, les facilitations et les accompagnements (suivi par un SESSAD, mobilisation d'un temps partiel ou complet d'AVS...), pour que l'enfant puisse se faire une idée satisfaisante du milieu dans lequel il est placé, et de sa logique de fonctionnement. »

Aménagements non mis en place



- Actuellement, les PPS de la MDPH sont très pauvres (souvent simples notifications)
 - → difficile de contester l'absence des aménagements prévus
 - on peut tout de même contester en se basant sur les comptes-rendus d'ESS, ou tout autre document listant les aménagements préconisés en ESS
- Nouveau modèle national de PPS
 - effectif à partir de septembre 2015
 - les principaux aménagements y seront inscrits
 - → facilitera les réclamations en cas de non application des aménagements (courriers à l'école, mise en demeure au directeur d'école ou chef d'établissement, au DASEN, etc)

Enfant refusé au périscolaire ou extrascolaire



- Contacter la mairie
 - demande de RDV au maire ou à son adjoint aux affaires scolaires, afin de leur expliquer la situation
 - rappeler qu'il s'agit d'une discrimination
 - informer la mairie de la possibilité d'obtenir une aide financière via la CAF, pour l'inclusion des élèves handicapés dans le périscolaire et l'extrascolaire (leur remettre la [circulaire](#))
- Contacter le défenseur des droits, qui pourra appuyer votre demande auprès de la mairie

Financer un avocat



- Aide juridictionnelle
 - permet de financer tout ou partie des honoraires de l'avocat, selon ses revenus
 - attention : tous les avocats n'acceptent pas l'aide juridictionnelle
- Protection juridique
 - regardez si votre assurance habitation ou tout autre assurance que vous avez souscrite vous permet de bénéficier d'une aide pour régler l'avocat
 - association Autisme France : l'adhésion inclut une protection juridique, qui permet sous certaines conditions d'avoir un financement des frais d'avocat
 - l'assurance doit avoir été souscrite avant le début du litige pour pouvoir être utilisée

Les prises en charge

- Prise en charge institutionnelle
- Prise en charge en libéral
- Double prise en charge
- Transport

Odile de Vismes

Types de prises en charge



- Différents modalités possibles
 - prise en charge « institutionnelle » : sanitaire ou médico-social
 - plusieurs professionnels dans un même lieu (médecin, psychologue, orthophoniste, psychomotricien, ergothérapeute...)
 - financement : pas de reste à charge pour les parents
 - prise en charge en libéral
 - organisation de la prise en charge par la famille
 - financement : sécurité sociale pour le médecin, l'orthophonie, la kinésithérapie, l'orthoptie / via l'AEEH ou la PCH pour les autres
 - cumul possible de ces deux modalités, sous certaines conditions
- Ici : prises en charge offertes aux enfants et adolescents

Les prises en charge

- **Prise en charge institutionnelle**
- Prise en charge en libéral
- Double prise en charge
- Transport

Odile de Vismes

Sanitaire et médico-social



- Secteur sanitaire
 - CMP : centre médico-psychologique
 - CATTP : centre d'accueil thérapeutique à temps partiel
 - hôpitaux de jour
- Secteur médico-social
 - CAMSP : centre d'action médico-social précoce (enfants de 0 à 6 ans)
 - CMPP : centre médico-psycho-pédagogique
 - Sessad : service d'éducation spéciale et de soins à domicile
 - IME : institut médico-éducatif (ainsi que IMP : institut médico-pédagogique ; IMPRO : institut médico-professionnel, etc)
 - ITEP : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique
- Rappel : financé à 100%, pas de reste à charge pour la famille



- CMP, CATTP
 - prise en charge à temps partiel
 - en général, quelques interventions par semaine, en individuel ou en groupe, au sein de la structure
- Hôpital de jour
 - prise en charge à temps partiel ou à temps plein
 - scolarisation en unité d'enseignement interne ou parfois externalisée, mais :
 - pas toujours d'UE
 - temps de scolarisation dans les UE souvent très réduits

Secteur médico-social - 1



- CAMSP, CMPP
 - à temps partiel (même principe que les CMP et CATTP)
- Sessad
 - Sessad déficience intellectuelle, Sessad Autisme, Sessad Troubles des Apprentissages, Sessad Troubles du comportement, etc
 - âge : en général de 3 ans à 16 ou 20 ans
 - à temps partiel, prévu comme un accompagnement des enfants ayant par ailleurs une scolarité en milieu ordinaire
 - interventions individuelles ou en groupe, au Sessad ou sur les lieux de vie de l'enfant (domicile, école, centre de loisirs, etc)
[contrairement aux CMP, CATTP, hôpitaux de jour, CAMSP, CMPP, qui n'interviennent pas sur les différents lieux de vie, et favorisent donc moins l'inclusion sociale et scolaire]

Secteur médico-social - 2



■ IME

- enfants ou ados avec autisme ou déficience intellectuelle
- âge : à partir de 3 ans, jusqu'à 12, 16 ou 20 ans selon les IME
- à temps plein avec scolarisation en UE, ou en partage avec une scolarité en milieu ordinaire (rare !)
- scolarisation en UE
 - souvent sur des temps hebdomadaires très faibles
 - certains IME n'ont pas d'UE, ou en ont une mais ne scolarisent pas tous les enfants
 - immense majorité des UE : internes à l'IME
- parfois en internat



- ITEP
 - enfants ou ados présentant d'importants troubles du comportement
 - âge : variable, souvent de 6 ans à 18 ou 20 ans
 - peu adapté aux personnes autistes
 - souvent en internat

Amendement Creton



- Dispositif législatif permettant le maintien en établissement médico-social enfant de jeunes adultes de plus de 20 ans, en l'attente d'une place en établissement adulte
 - sur décision de la CDAPH
 - le jeune adulte reste dans l'établissement où il était accueilli jusque-là
 - parallèlement : orientation en établissement adulte par la CDAPH

Les prises en charge

- Prise en charge institutionnelle
- **Prise en charge en libéral**
- Double prise en charge
- Transport

Odile de Vismes

Prise en charge en libéral



- Coordination de la prise en charge par la famille
- Professionnels avec conventionnement sécurité social
 - médecins généralistes et spécialistes, orthophonistes, orthoptistes, kinésithérapeutes
 - pris en charge par la sécurité sociale à 100% via l'ALD, ou par la sécurité sociale + mutuelle (mais attention aux dépassements d'honoraires des médecins !)
- Professionnel sans conventionnement sécurité sociale
 - psychologues, éducateurs spécialisés et autres intervenants, psychomotriciens, ergothérapeutes
 - financement via la MDPH (AEEH ou PCH) : attention, financement souvent incomplet !

Types de statuts



- Professions libérales
 - psychologues, psychomotriciens, ergothérapeutes
 - pas de contrat de travail
 - règlement sur facture
- Salariés à domicile
 - intervenants psycho-éducatifs, éducateurs spécialisés, nourrices...
 - contrat de travail obligatoire si plus de 8h de travail hebdo
 - paiement en CESU
- Possibilité de passer par des associations ou cabinets
 - mode mandataire : les parents restent l'employeur, mais l'association ou le cabinet s'occupe de la plupart des formalités
 - mode prestataire : l'association ou le cabinet devient l'employeur

Les prises en charge

- Prise en charge institutionnelle
- Prise en charge en libéral
- **Double prise en charge**
- Transport

Odile de Vismes

Double prise en charge ortho - 1



- Double prise en charge en orthophonie
 - l'enfant ou adolescent dispose d'une prise en charge institutionnelle, et d'une orthophoniste en libéral
 - raisons possibles
 - la structure ne peut pas offrir de séances d'orthophonie à l'enfant
 - nécessité de prise en charge spécialisée non offerte par la structure

Double prise en charge ortho - 2



- Double prise en charge en orthophonie (suite)
 - comment faire ? deux possibilités :
 - 1. la structure conventionne l'orthophoniste, et la règle elle-même
 - 2. la structure écrit à la sécurité sociale pour justifier du besoin de recourir à une orthophoniste en libéral
→ accord nécessaire de la SS
 - risques si procédure non respectée
 - l'orthophoniste peut être contrainte de rembourser à la sécurité sociale, après coup, les séances effectuées auprès de l'enfant en double prise en charge

Double prise en charge autre



- Double prise en charge en psychomotricité ou ergothérapie
 - professions sans conventionnement sécurité sociale
 - demander le financement à la MDPH

Les prises en charge

- Prise en charge institutionnelle
- Prise en charge en libéral
- Double prise en charge
- **Transport**

Odile de Vismes



- Transport géré par l'établissement : IME
 - l'établissement organise lui-même le transport en provenance et à destination du domicile
 - modalités propres à chaque IME
 - taxi, mini-van

Transport vers les structures - 2



- Transport pris en charge par la sécurité sociale, dans le cadre de l'ALD
 - CAMSP, CMPP, Sessad, hôpital de jour, CMP, CATTP
 - accord préalable de la sécurité sociale, sur prescription médicale
 - prise en charge à 100%
 - véhicule personnel (remboursement des frais kilométriques), taxi, VSL
 - bons de transport, ou paiement du taxi géré en direct par la structure (Sessad)

Transport vers les pros en libéral - 1



- Pros conventionnés sécurité sociale (dont orthophonistes)
 - dans le cadre de l'ALD
 - sur prescription médicale et accord préalable de la sécurité sociale
 - bons de transport pour le taxi
 - ou remboursement de frais kilométriques par la sécu, si on utilise son véhicule personnel
 - attention : si vous choisissez de faire suivre votre enfant par une orthophoniste éloignée de votre domicile alors que d'autres sont plus proches, il faut bien justifier ce choix pour obtenir un financement du transport

Transport vers les pros en libéral - 2



- Pros non conventionnés (psychomotriciens, etc)
 - certaines familles (rares) ont obtenu une prise en charge des transports par la sécu via l'ALD (mais attention : risque de devoir rembourser par la suite)
 - demande de financement par l'AEEH et complément ou la PCH
- Attention : en cas de double prise en charge, les transports vers le libéral (même conventionné comme les orthophonistes) sont parfois financés, parfois pas (pas de règle claire)

Conclusion



- Balayage des différentes thématiques à bien maîtriser quand on est parent d'un enfant handicapé
- Dense et technique
 - bien sûr, impossible de tout retenir en une écoute
 - ce que nous espérons : que ce cours vous ait permis de bien comprendre quels sont
 - les droits fondamentaux de votre enfant et les vôtres
 - les points de vigilance
 - n'hésitez pas à vous référer aux docs téléchargeables :
 - ce powerpoint
 - document de ressources (liens importants, textes de lois...)